



**Rapport de
visite :**
**Brigade
territoriale
autonome de
gendarmerie
de Carry-le-
Rouet
(Bouches du
Rhône)**

4 et 5 novembre 2015 - 1^{ère} visite

Contrôleurs :

- Gilles CAPELLO, chef de mission ;
- Adidi ARNOULD

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée à la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône) les 4 et 5 novembre 2015.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le 4 novembre à 15h30 pour en repartir le 5 novembre à midi.

Ils ont à leur arrivée été accueillis par le commandant de brigade, un lieutenant.

Après une présentation mutuelle, ils ont visité la brigade et en particulier les deux cellules de garde à vue (ou chambres de sûreté). L'ensemble des documents sollicités leur a été remis.

Le cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et le parquet d'Aix-en-Provence ont été avisés de la visite.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 5 novembre à 11h30 en présence d'un adjudant-chef, le lieutenant et son adjoint (un major) étant retenus à l'extérieur.

Le rapport de constat a été transmis au lieutenant le 15 janvier 2016, sans retour.

Les contrôleurs ont examiné le registre des gardes à vue, seul registre tenu au sein de la brigade et dix procédures retraçant le déroulement des dernières gardes à vue.

A leur arrivée, il leur a été indiqué qu'une personne en garde à vue avait été extraite vers l'hôpital pour y subir des soins ; les contrôleurs la rencontreront le lendemain.



La façade de la brigade

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La ville de Carry-le-Rouet, située entre Marseille à l'est, Martigues et l'Etang de Berre au nord-ouest, se compose de 6 200 habitants et s'ouvre sur la mer Méditerranée.

C'est une cité bourgeoise et résidentielle, dont le nombre de résidents double en été.

Quatre communes sont réunies au sein de la circonscription de gendarmerie : Carry-le-Rouet, Le Rôve, Sausset-les-Pins et Ensues-la-Redonne, soit un total d'environ 25 000 habitants.

Chacune de ces communes est en outre dotée d'une police municipale, avec laquelle les relations sont qualifiées de « cordiales ».

Il n'y a pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP) sur la circonscription.

2.2 La description des lieux

La BTA de Carry-le-Rouet, qui relève de la compagnie d'Istres, se situe à la périphérie de la commune, près de la gare.

C'est un bâtiment neuf, inauguré en 2006, dont l'emprise immobilière embrasse les logements de fonction.

Le conseil départemental en est le propriétaire.

L'ensemble présente un aspect agréable, bien inséré dans la végétation locale.

La brigade elle-même s'organise autour d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

Au rez-de-chaussée, le guichet d'accueil franchi, sont installés quatre bureaux (dont celui du commandant de brigade), les deux geôles de sûreté et, au fond à droite, une porte dérobée destinée à l'acheminement des personnes interpellées, qui ne sont ainsi pas vues du public.

Au premier étage, se trouvent : cinq bureaux d'audition (doubles ou triples), un local de détente, un bureau d'archives et de stockage des aliments ainsi qu'une salle commune à la signalisation, à la visioconférence, à l'impression de documents, à l'éthylomètre ; salle pourvue d'une vaste « chambre de garde à vue » de 12m² destinée d'une part aux entretiens avec l'avocat et d'autre part, à l'attente des personnes gardées à vue entre deux auditions, cet espace étant considéré comme plus lumineux et plus agréable par les militaires eux-mêmes.



La « chambre » de garde à vue

2.3 Le personnel et l'organisation des services

La brigade se compose de vingt-six militaires, dont treize officiers de police judiciaire (OPJ).

A sa tête se trouve un lieutenant, secondé par un major.

Une équipe dite « judiciaire » réunit six gendarmes, tandis qu'une autre dite de « délinquance générale » réunit seize gendarmes.

Enfin, deux militaires sont affectés au service des « pièces et soit-transmis ».

Cet effectif est conforme à l'organigramme de référence mais localement considéré comme trop juste, compte tenu des missions à accomplir.

En été toutefois, la brigade est renforcée par dix gendarmes d'escadron.

L'organisation du service permet la présence de treize gendarmes chaque jour.

Trois d'entre eux, œuvrant de 8h à midi, partiront en patrouille de 18h à 20h pour sécuriser notamment les commerces locaux.

L'accueil du public s'opère de 8h à 12h et de 14h à 18h ; ensuite, les appels téléphoniques sont dirigés vers le centre opérationnel de Marseille.

La nuit, l'équipe de patrouille et d'intervention se compose de trois gendarmes.

Chaque gendarme de la brigade effectue ainsi une nuit de permanence par semaine.

Pour cette équipe, la nuit débute à 20h pour s'achever à 8h le lendemain, avec une reprise du travail le jour même dès 14h.

La patrouille de nuit se déroule durant quatre heures, selon des horaires prédéterminés par un membre de l'encadrement, le plus souvent entre minuit et 4h.

L'une de ses missions consiste à vérifier l'état du (ou des) gardé(s) à vue en cellule et à le tracer sur un cahier (*cf.* § 3.7).

A l'issue de la patrouille nocturne, les gendarmes rejoignent leur domicile, à titre de piquet d'intervention.

2.4 La délinquance

Selon les informations recueillies, la délinquance locale concerne à 75% des atteintes aux biens (cambriolages, vols simples, etc.).

Il y a peu de problèmes d'ordre public mais, cependant, l'été voit doubler le niveau de délinquance générale, en particulier avec la venue de jeunes en provenance de Marseille.

Le tableau ci-dessous permet de comprendre la nature et le volume de l'activité de la brigade de Carry-le-Rouet :

Garde à vue : données quantitatives et tendances globales	2013	2014	2015 (au 1/9)
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	1330	1393	1053
<i>Délinquance de proximité</i>	747	735	519
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	19,32 %	17,01 %	18,6 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	10,7 %	4,3 %	9,1 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	330	276	199
- dont mineurs mis en cause	38	29	31
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	149	57	48 ¹
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	45 %	20 %	24 %
Mineurs gardés à vue : % par rapport au total des personnes gardées à vue	<i>Données</i>	<i>non</i>	<i>obtenues</i>
Gardes à vue de plus de 24 heures : % par rapport au total des personnes gardées à vue	63 %	26 %	23 %
Personnes déférées	27	9	5
% de déférés par rapport aux gardés à vue	18 %	15 %	10 %
Personnes écrouées	9	6	2
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	6 %	10 %	4 %

2.5 Les directives

Il n'existe pas de directives du parquet propres au déroulement de la garde à vue, du point de vue du respect de la personne.

En la matière, la seule directive communiquée aux contrôleurs est affichée sur la porte (côté extérieur) de chacune des deux geôles.

Elle émane de la direction générale de la gendarmerie nationale et est datée de 2015, sans autre précision.

Son objet vise « la surveillance et le contrôle des personnes soumises à une mesure de privation de liberté et placée en chambre de sûreté ».

¹ Au jour de la visite, le 4 novembre, ce nombre s'élevait à 61.

Cette note indique ainsi que « la personne en garde à vue ou retenue doit faire l'objet d'une surveillance continue et soutenue durant toute la mesure de privation de liberté. De nuit, cette surveillance comprend des rondes régulières avec un contrôle visuel, dont le nombre et la fréquence sont adaptés à l'état de santé et au comportement de la personne placée en chambre de sûreté. Celles-ci sont inscrites sur un registre dédié ».

Les contrôleurs relèvent à cet égard un décalage sensible entre ces prescriptions et la réalité de la surveillance, notamment nocturne (cf. § 3.7).

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont conduites à bord des véhicules qui stationnent dans un garage à l'arrière de la brigade. L'entrée se fait par un portail à ouverture codée jouxtant un parking de la ville peu fréquenté.

Les personnes interpellées entrent dans la gendarmerie par une porte donnant sur l'arrière et empruntent un chemin différent de celui du public.



L'entrée latérale

Plaignants, victimes et usagers pénètrent quant à eux dans le bâtiment par une porte à l'avant du bâtiment.

Après avoir sonné, ils sont reçus par un gendarme à l'accueil. Ils ne pénètrent dans la gendarmerie qu'en cas de besoin et sont auditionnés dans un bureau proche de l'accueil, qui ne permet pas de voir les locaux de privation de liberté.

3.2 Les chambres de sûreté

Les mêmes cellules sont utilisées pour la garde à vue et l'ivresse publique manifeste (IPM) : deux cellules individuelles, chacune d'une surface de 6 m², situées au rez-de-chaussée et faiblement éclairées par la lumière naturelle de six carreaux de verre dépoli. Les portes sont en fer et pleines, avec un œilleton, dont l'angle de vue ne donne que sur le couchage. Un banc en béton, disposé sur la longueur de la cellule permet le couchage. Un matelas en mousse de 0,60 m de large et 1,85 m de long, recouvert d'une housse synthétique y est disposé. La brigade recensait au jour de la visite ces deux seuls matelas (aucun en réserve).

Les cellules sont ventilées par une petite VMC : aucune odeur n'est perceptible.



Intérieur d'une geôle

Chacune des chambres de sûreté comporte un WC à la turque et est équipé d'un éclairage sous globe au mur.

Lors de la visite, les chasses d'eau fonctionnaient normalement. Ces dernières, comme la lumière, sont à commande extérieure, et selon les éléments recueillis, elles seraient actionnées par les gendarmes dès que les personnes gardées à vue en font la demande.

Les cellules disposent d'un chauffage par le sol ; il est toutefois indiqué aux contrôleurs que les personnes retenues se plaignent de la chaleur en été. Dans ce cas, elles sont alors installées dans la « chambre de garde à vue » à l'étage, après que le magistrat en est avisé. Compte tenu du nombre moyen de gardes à vue pratiquées, il ressort que la gendarmerie dispose d'un nombre *a priori* suffisant de cellules par rapport au nombre de placements.

3.3 Les locaux annexes

Les locaux annexes (*cf.* § 2.2) se composent uniquement d'une chambre de garde à vue, utilisée pendant les auditions comme salle de repos et également comme salle d'entretien avec l'avocat.

Les contrôleurs ont relevé d'une part une résonance et d'autre part un défaut d'insonorisation qui fait entendre le contenu des conversations par quiconque se trouve dans la pièce attenante, laquelle sert en outre à de multiples usages (anthropométrie, photocopie, etc.).

Il est par ailleurs indiqué que le médecin rencontre les personnes gardées dans un bureau d'audition laissé libre, plutôt que dans cette pièce.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisation, relatives notamment aux photographies, empreintes et aux prélèvements d'ADN, sont réalisées dans un local de 14 m² environ, par les OPJ, donnant sur la chambre de garde à vue.

Les agents disposent des équipements nécessaires à leur travail et au nettoyage des mains des personnes gardées à vue, après prises d'empreintes réalisées avec tampon encreur. En effet, un local en face de cette pièce est équipé d'un évier surplombé d'une glace avec distributeur de savon, et des serviettes.

L'éthylotest est aussi positionné dans cet espace « multifonctions » (*cf.* § 2.2).

Les contrôleurs ont pu constater que les opérations de photographie s'effectuent dans le couloir contre un mur blanc. Les gendarmes utilisent leurs smartphones personnels, qui réalisent des photos de meilleure qualité que l'appareil photo du service et permet un envoi simultané par mail au fichier informatisé.

Selon les propos recueillis, une démarche de modernisation serait actuellement en cours. Elle devrait aboutir à l'octroi de smartphones professionnels avec des applications dédiées au métier et facilitant ces démarches.

3.5 L'hygiène et la maintenance

3.5.1 Hygiène et maintenance des locaux

Comme indiqué *supra*, les locaux de la gendarmerie sont récents et peu dégradés. Néanmoins, l'état de propreté est peu satisfaisant. En effet, le jour de la visite, de nombreuses traces au sol laissent percevoir que le ménage n'a pas été réalisé récemment.

Les vitres, nombreuses, de la gendarmerie porte une épaisse couche de poussière, ce qui détonne.

Les locaux de sûreté présentent aussi un état peu satisfaisant, avec des traces de saoullures au mur et des WC sales. Une femme de ménage travaille une heure et quarante-cinq minutes par semaine, mais elle n'est en charge que des locaux utilisés par les professionnels. Ce faible temps de présence fait qu'en réalité, seuls les sanitaires et les couloirs du personnel sont nettoyés par elle.

Le marché national avec la société ONET vient cependant d'être reconduit avec les mêmes prestations jusqu'en 2017...

Par conséquent, les gendarmes assurent, eux-mêmes, le nettoyage des locaux et des parties extérieures. Le lundi est dédié à ces tâches (sauf urgences) et, pour ce faire, le planning prévoit plus de personnel.

Le planton effectue le rangement et ménage de l'accueil tous les jours, à la fin de son service (de 18h à 19h).

Du matériel (nettoyant liquide pour le sol et les murs, bombes désodorisantes et désinfectantes, sacs poubelles, aspirateur) est mis à leur disposition et entreposé dans un placard face aux cellules et dans les toilettes à l'étage.

Le matériel est acheté sur le budget de fonctionnement par les gendarmes. Des produits d'entretien ainsi que les balais et balais-brosses sont aussi entreposés dans un bâtiment de stockage à l'extérieur du bâtiment principal. Il n'y a pas de matériel suffisamment puissant, de type *karcher*, pour enlever la saleté mais une fois par mois les cellules sont nettoyées à « grandes eaux ».

La gendarmerie dispose de six couvertures pour les chambres de sûreté, positionnées par deux dans chaque cellule et deux en stock. Selon les propos recueillis, elles sont nettoyées par tiers, une fois par mois.

Les matelas sont aussi nettoyés à l'aide d'eau javellisée une fois par mois.

Tous les six mois, la moitié des couvertures et matelas sont jetés et remplacés par du matériel neuf. En ce qui concerne la maintenance des locaux, des menus travaux sont réalisés par les gendarmes mais, en cas de nécessité, le bureau des « affaires immobilières » est sollicité. La demande est répercutée par ce service au conseil départemental propriétaire des locaux. Des entreprises titulaires des marchés publics interviennent rapidement et de manière satisfaisante. Pour exemple, des WC bouchés sont réparés dans la journée.

La maintenance des véhicules est mutualisée avec celle de la police nationale au SGAMI² de Marseille.

En cas de nécessité et sur demande adressée à la direction, des désinfections de locaux et de véhicules pourraient être réalisées.

3.5.2 Hygiène des personnes

La gendarmerie dispose de deux cartons de kits d'hygiène pour les hommes et pour les femmes. Ils contiennent, dans un sac hermétique fermé : deux lingettes, un paquet de mouchoirs, deux comprimés de dentifrice à croquer, un savon antiseptique, et deux serviettes hygiéniques (pour les femmes).

Certains kits masculins présentent des dates limites d'utilisation optimale (DLUO) fixées à mars 2014, pour les comprimés de dentifrices à croquer.

² Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Les gendarmes interrogés font part du fait qu'il n'y a aucune difficulté lorsqu'une personne émet le souhait de se laver, les kits étant fournis en tant que de besoin. Il n'y a pas de douche dans la gendarmerie mais les personnes peuvent accéder à un point d'eau dans les toilettes du personnel située au rez-de-chaussée.

Le papier toilette est fourni par les gendarmes à la demande.

3.6 L'alimentation

Les denrées alimentaires sont stockées, sur des étagères, dans une pièce du premier étage du bâtiment.

De nombreux aliments présentent des dates de péremption dépassées et doivent être jetés sur sollicitation des contrôleurs :

- un carton de paquets de biscuits sucrés dont la date limite de consommation (DLC) est fixée au 28 octobre 2015 ;
- deux cartons de cinq litres de jus de pommes dont la DLC est fixée au 30 août 2015 ;
- huit cafés pré-emballés, périmés depuis décembre 2014.

Les contrôleurs constatent aussi la présence de trente-deux gobelets plastifiés de café (DLUO en mars 2016) et de soixante-cinq briques de 20 cl de jus d'orange (DLC fixée au 17 janvier 2016), pour le petit déjeuner.

Sont disponibles également vingt-deux plats cuisinés variés en barquettes plastiques : du blé aux légumes du soleil et du bœuf agrémenté de carottes et pommes de terre. Les dates de péremption sont fixées au 13 novembre 2015 et 16 décembre 2015.

Un paquet de serviettes en papiers, des gobelets en plastique, des couverts en plastique avec une serviette en papier sous blister sont aussi à disposition.

Les gobelets ne sont pas conservés dans la cellule mais fournis aux personnes à la demande. Il est indiqué aux contrôleurs, qu'en cas de forte chaleur, une bouteille d'eau est laissée à disposition des personnes gardées à vue, dans les cellules.

Le stock est renouvelé périodiquement et les gendarmes indiquent ne jamais être en rupture de stock. Ils expliquent que les denrées sont très souvent transmises avec des durées limite de consommation rapprochées car le service fournisseur les conserve longuement, pour ne pas être en rupture de stock avant de les transmettre dans les services.

Les horaires des repas sont assez souples et une personne gardée à vue bénéficie d'un repas, même lors d'une arrivée tardive.

La personne gardée à vue prend son repas à l'intérieur de la cellule où il n'y a rien d'autre pour poser la barquette que le bat-flanc. Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes positionné dans la salle des archives.

Le jour de la visite, ce four présentait un état de propreté insatisfaisant.

3.7 La surveillance

La surveillance diurne est facilitée par l'existence d'une chambre de garde à vue, au premier étage de la brigade, où sont placées les personnes auditionnées pendant les temps de repos.

Cette pièce, installée au premier étage dans une salle commune à d'autres fonctions (cf. § 2.2), est entièrement vitrée, porte comprise.

La nuit, après les auditions, les personnes gardées à vue sont reconduites dans les cellules de garde à vue, au rez-de-chaussée, dont la porte pleine est seulement munie d'un œil de bœuf.

La surveillance nocturne repose uniquement sur la patrouille de nuit (qui œuvre durant quatre heures consécutives), lors de ses retours à la brigade.

Un cahier, ouvert le 8 mai 2014, trace les contrôles à l'œilleton et contient une partie « observations ».

Ainsi, en 2014, pour l'ensemble des gardes à vue, cinquante-quatre rondes ont été effectuées, pour un total de quarante sur les dix premiers mois de l'année 2015.

Les passages se révèlent épars et fluctuants.

A titre d'exemples, il convient de relever :

- le 10 février, passage à 19h15 et 22h15 ;
- le 5 mars, à 23h ;
- le 18 août, à 2h10 ;
- le 4 novembre, à 3h31 et à 4h45.

En conséquence, dans l'hypothèse où les heures de patrouille sur la voie publique sont déterminées de 22h à 2h par le commandant de brigade ou son adjoint, aucune surveillance des geôles ne sera assurée jusqu'à 8h du matin...

La personne gardée à vue ne dispose en outre ni d'un bouton d'appel, ni d'un interphone, ce dans une pièce dépourvue de caméra et une brigade sans planton.

3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent au premier étage dans les bureaux des OPJ, disposés de part et d'autre d'un grand couloir qui traverse la longueur de l'immeuble. Un escalier permet de monter du poste à l'étage sans croiser le public.

Les bureaux accueillent deux personnes, le plus grand quatre. Selon les informations, recueillies, l'ensemble des effectifs n'est pas présent simultanément.

Les personnes sont en général démenottées pour les auditions. Compte tenu de la contrainte des locaux, les auditions peuvent se dérouler en présence d'un autre OPJ : cette présence apparaît aussi comme une sécurité pour les personnels.

Lorsque la confidentialité paraît devoir s'imposer, les « co-occupants » quittent le bureau le temps de l'audition.

Selon les propos recueillis, sur une garde à vue de 24h, les gendarmes procèdent à, au moins, trois auditions. Ces auditions durent de 30 à 45 minutes.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

Selon les propos recueillis à la brigade, la réforme introduite par la loi du 14 avril 2011 est aujourd'hui passée dans les mœurs et totalement acceptée. Ainsi, le nombre de gardes à vue a considérablement diminué. Les procédures sont aujourd'hui, généralement menées dans le cadre d'une convocation délivrée sur le fondement de l'article 78 CPP³.

Le placement en garde à vue est décidé dès lors que la procédure apparaît « complexe » ou nécessite des auditions « assez longues » et des perquisitions ; il est dit qu'il était également fonction des antécédents. Le placement en garde à vue est une décision qui n'est « pas prise à la légère » (sic).

Selon les informations collectées par les contrôleurs, en cas d'interpellation sur la voie publique, la notification des droits a lieu à l'arrivée.

En revanche, si l'interpellation s'effectue à domicile par les moyens du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), lorsque les mis en cause résident à Marseille notamment, l'OPJ chargé de l'enquête est présent sur les lieux pour effectuer une première notification à l'aide du formulaire papier.

Sur place, l'intéressé est soumis à une palpation de sécurité, invité à déposer ses effets personnels, avec un menottage systématique (dans le dos) : au sein de la gendarmerie, une main est laissée libre.

La fouille s'effectue dans les cellules pour les « plus virulents » ou dans la « chambre de garde à vue ».

Les vêtements et valeurs sont posés dans une enveloppe sur une chaise face à la cellule.

La personne est conduite dans le bureau de l'enquêteur, où les droits sont à nouveau notifiés de manière plus précise, selon un ordre imposé par le logiciel et qui, formellement au moins, reprend l'ensemble des droits garantis par l'article 63-1 du code de procédure pénale. La personne n'est pas entravée dans ce cas.

Un imprimé récapitulatif de ses droits est remis à la personne à l'issue de la notification pour lecture et signature. En pratique il est indiqué qu'il est rarement lu.

Des formulaires en langues étrangères demeurent disponibles sur le réseau intranet.

³ Art 78 CPP : Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

4.2 Le recours à un interprète

Lorsque les personnes gardées à vue ne comprennent pas le français, il est systématiquement fait appel à des interprètes. Il est prioritairement fait appel à des experts inscrits sur la liste du tribunal de grande instance (TGI) d'Aix-en-Provence. Il est arrivé de recourir à d'autres personnes, connues par le bouche à oreille (on téléphone à d'autres brigades), à qui il est demandé de prêter serment. Des personnes domiciliées sur le ressort ont également fait connaître leur disponibilité pour des traductions. Leur intervention, qui reste rare, n'aurait pas posé problème, ni au regard de l'impartialité, de la discrétion, ou d'un éventuel risque de représailles.

4.3

4.4 L'information du parquet

Le parquet du TGI d'Aix-en-Provence, organisé en traitement en temps réel (TTR) contrôle la totalité des mesures de garde à vue.

Les enquêteurs informent par mail et téléphoniquement le parquet dès qu'une garde à vue est décidée. Le contrôle est décrit comme très vigilant, exigeant et directif : l'attention des gendarmes a été attirée sur la rigueur nécessaire à la rédaction de l'acte de poursuite.

Le document-type, établi par le parquet, oblige à indiquer dans une police de caractère spécifique : les motifs légaux qui justifient le prononcé de la mesure ; des précisions au regard des faits de l'espèce ; les coordonnées et état-civil de la personne, les coordonnées de l'enquêteur, la date et le début de la décision, des informations concernant la notification des droits, l'examen médical, l'avocat et l'interprète. Ce message électronique doit être transmis avec la demande d'un accusé-réception.

Les contacts téléphoniques se renouvellent d'abord à l'issue de la notification, pour les « affaires importantes » à deux ou trois reprises au cours de la mesure, davantage pour rendre compte de l'évolution de l'enquête que pour vérifier le bienfondé du maintien en garde à vue ; « sur ce point », est-il indiqué, « les magistrats nous font confiance ».

Une permanence des magistrats, les mardis et jeudis, permet de les contacter pour demander les orientations à suivre sur les dossiers sans garde à vue. De plus, pour les affaires les moins graves, les magistrats donnent leurs orientations par messagerie électronique. Depuis la mise en œuvre de cette organisation, la permanence du TTR est aisément joignable, ce qui a grandement facilité le travail des OPJ.

4.5 Le droit au silence

Le droit de se taire est notifié mais, en pratique, ne serait quasiment jamais utilisé. Dans tous les cas de figure, la personne sera auditionnée au moins trois fois quand bien même elle souhaiterait user de ce droit.

4.6 L'information d'un proche et de l'employeur

La question est posée au gardé à vue de savoir « s'il veut faire prévenir un membre de sa famille » ; l'interprétation est large et vise tout proche. Il est dit à ce sujet que « parfois on pousse un peu la personne, sinon elle laisserait sa famille sans nouvelles ».

Si l'appel n'aboutit pas, un message est laissé sur répondeur, invitant à rappeler la brigade. Lorsque la personne proche est jointe, elle est informée des faits qui motivent la garde à vue, « sans trop de détails ». Il est loisible à la personne d'apporter des effets personnels et des denrées alimentaires.

Il est rarement demandé de faire prévenir l'employeur.

4.7 L'information des autorités consulaires

L'interpellation d'étrangers est décrite comme rare et aucun d'eux n'a jamais sollicité que les autorités consulaires soient informées de la mesure.

4.8 L'examen médical

La personne gardée à vue est informée de son droit d'être examinée par un médecin. A ceux que la question étonne, il est demandé « s'ils se sentent bien » et indiqué que « c'est leur droit ».

Les OPJ le requièrent d'office quand ils soupçonnent un problème, si la personne a manifesté de la rébellion lors de son interpellation ou si manifestement « la personne n'est pas tranquille, paraît stressée ». En ce qui concerne les mineurs, il est fait appel au médecin, quel que soit l'âge et l'état de santé.

L'examen est réalisé en priorité par le médecin de ville qui se déplace, en moins de trente minutes, dans les locaux de la gendarmerie. Ses consultations se déroulent généralement dans le bureau des OPJ.

En cas d'empêchement du médecin, l'examen est pratiqué à la maison médicale, située sur le territoire de la commune et accessible en moins de dix minutes, de 9 h à 22h, tous les jours de l'année. Les examens sont réalisés en moins d'une heure, les gendarmes bénéficiant d'un accès prioritaire sans passage en salle d'attente.

La nuit, les gendarmes doivent se rendre aux urgences médicales de l'hôpital de proximité, à Marseille.

A l'hôpital, l'escorte est immédiatement orientée vers le box de soins, situé derrière le sas d'entrée, sans passage par la salle d'attente. La durée d'attente peut être plus ou moins longue en fonction du médecin ; les menottes sont enlevées à l'arrivée du médecin, les fenêtres étant équipées de barreaux. Pendant l'examen, les gendarmes restent à proximité.

En cas de traitement antérieur à la mesure, un médecin est systématiquement requis, quand bien même la personne serait en possession des médicaments, qui peuvent être apportés par elle ou par la famille.

Si le médecin requis délivre une nouvelle ordonnance, les médicaments sont placés à la fouille et remis aux moments indiqués par le médecin.

4.9 L'entretien avec l'avocat

La personne est immédiatement informée de son droit d'être assistée d'un avocat. Celles qui n'ont pas connu la garde à vue demanderaient souvent des explications quant à son rôle ; les gendarmes indiquent alors à la personne qu'elle pourra rencontrer son avocat seul à seul durant trente minutes, que l'avocat assistera à l'audition mais ne peut poser de questions qu'à la fin, et précisent « on leur dit qu'il sera toujours temps d'en prendre un à l'audience s'ils ne le prennent pas maintenant ».

Lorsqu'ils le demandent, les gardés à vue sollicitent majoritairement un avocat commis d'office.

Le barreau d'Aix-en-Provence est joignable sur un numéro de téléphone unique, qui opère un transfert automatique vers l'avocat de permanence. En journée, celui-ci se déplace dans les deux heures (en cas de forte circulation) ; en cas d'impossibilité, les gendarmes acceptent de retarder l'audition.

En cas de gardes à vue multiples, il est dit que « l'avocat de permanence s'organise » pour contacter un de ses confrères.

L'entretien se déroule dans un bureau d'enquêteur ou dans la chambre de garde à vue (dont l'acoustique permet difficilement de tenir une conversation).

Un gendarme reste à proximité, affirmant respecter la confidentialité de l'entretien qui dure environ trente minutes.

4.10 Les temps de repos

Selon les propos recueillis, les enquêteurs font en sorte que les gardes à vue durent le moins longtemps possible (en raison de la chaleur dans les locaux et l'absence de surveillance de nuit) : « on va à l'essentiel, on ne fait pas durer pour durer ».

Ainsi, la personne gardée à vue fait de nombreux « allers-retours » entre le bureau d'audition et la cellule.

Les temps de repos seraient donc courts car « tout le monde y trouve son avantage ».

4.11 La garde à vue des mineurs

Selon les propos recueillis, la garde à vue des mineurs n'est décidée qu'en cas de nécessité absolue, quand le domicile des mineurs est inconnu, par exemple. Dans la grande majorité des cas, ils sont entendus en audition libre pour « éviter qu'ils ne manquent l'école et que les parents puissent les y accompagner ».

Les spécificités procédurales concernant les mineurs sont connues des enquêteurs.

Les parents sont avisés dès l'avis au parquet, par téléphone ou par la patrouille si besoin.

Informés de la possibilité de solliciter un examen médical ou l'assistance d'un avocat, ils ne le font quasiment jamais.

Toutes les auditions sont filmées. La gendarmerie bénéficie à cet effet de trois webcams.

Deux CD sont gravés, l'un est archivé et le second est transmis avec la procédure au parquet. La destruction du CD serait assurée après une période de cinq années, par les archives départementales.

4.12 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont rares (10%), souvent justifiées par le fait que plusieurs brigades interviennent en même temps sur une même affaire. Dans le cadre de ces affaires départementales, voire nationales, les personnes ne sont relâchées que lorsque toutes les brigades ont terminé les investigations nécessaires.

Sinon, selon les propos recueillis, les déferrements devant les magistrats sont privilégiés.

Les observations des personnes sur la garde à vue sont faites par visioconférence.

Les droits sont à nouveau notifiés à l'issue de la notification de la prolongation.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Selon les informations collectées, aucune retenue de personnes étrangères pour vérification du titre de séjour n'a été opérée ces dernières années.

Aucun registre n'a d'ailleurs été ouvert, ignorant en cela les dispositions de la loi du 31 décembre 2012 (*cf.* § 7.2).

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

La BTA de Carry-le-Rouet effectue très peu de vérifications d'identité, ce pour des motifs ignorés des contrôleurs.

Il n'y a pas de registre ouvert en la matière.

Seules quelques opérations ponctuelles, en partenariat avec la SNCF, sont menées en été à la sortie de la gare, deux fois par semaine.

En particulier, les mineurs sans papiers d'identité sont ramenés à la brigade et leurs parents, lorsqu'ils sont joignables, appelés téléphoniquement afin de venir les rechercher.

Aucune traçabilité de cette procédure n'a cependant été obtenue par les contrôleurs.

A titre d'exemple, au mois d'août, quatre-vingt-seize personnes ont ainsi été contrôlées en une heure.

7 LES REGISTRES

7.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue n'a pas été ouvert officiellement.

Par ailleurs, il ne contient aucun visa du commandant de brigade ou du parquet.

La première partie est consacrée aux ivresses publiques manifestes (IPM), à l'exécution d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt ; sa première mention remonte au 29 mai 2014.

Elle contient au total dix-sept mentions.

La seconde partie concerne les seules gardes à vue ; sa première mention date du 24 mars 2014.

L'analyse de cette partie permet de constater une certaine rigueur, bien que l'alimentation des personnes n'y figure pas toujours.

Pour l'année 2015, les personnes gardées à vue se répartissent de la façon suivante :

- 89 % d'hommes majeurs ;
- 5 % de femmes ;

- 6 % de mineurs (tous masculins).

La durée moyenne de garde à vue s'élevé à seize heures, avec un minimum d'une heure vingt et un maximum de cinquante-six heures.

Seize prolongations ont été ordonnées par l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, un examen particulier des dix dernières gardes à vue offre l'état suivant, concernant les droits conférés à la personne :

- deux appels à la famille ;
- aucun appel à un employeur ;
- trois demandes de médecin ;
- aucune demande d'avocat ;
- aucune demande d'interprète ;
- un refus de signer.

7.2 Le registre spécial des étrangers retenus

Aucun registre relatif à la vérification des titres de séjour pour les personnes étrangères n'a été ouvert au sein de la brigade ni aucune mention dans la première partie du registre de garde à vue, comme préconisé par la direction générale de la gendarmerie nationale.

8 LES CONTROLES

Selon les informations orales recueillies, la hiérarchie opèrerait des contrôles dits d'inspection plusieurs fois par an, avec des objectifs ciblés.

Par ailleurs, le parquet aurait contrôlé la brigade début octobre 2015 mais les contrôleurs n'ont trouvé aucun visa sur le registre ni aucune trace ailleurs.

9 NOTE D'AMBIANCE

Inaugurée en 2006, la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Carry-le-Rouet se présente comme une structure neuve et matériellement adaptée aux contraintes liées à la garde à vue, bénéficiant en outre d'un personnel attentif.

Quelques aspects viennent néanmoins atténuer la qualité générale de la prestation, tels que : la distribution de barquettes alimentaires, gâteaux et kits d'hygiène masculine périmés ; un nettoyage des locaux lacunaire par la société prestataire ; un registre de garde à vue pas ouvert officiellement ; une absence de registre (ou de traçabilité) pour les étrangers en situation irrégulière ; des geôles de sûreté insuffisamment propres ; une distribution des repas peu tracée ; aucune directive du parquet sur le respect de la dignité de la personne gardée à vue ; une surveillance nocturne quasi-inexistante ; l'impossibilité matérielle pour les personnes en geôle d'appeler quiconque en cas de problème ; un défaut d'insonorisation de la chambre de garde à vue portant atteinte aux droits de la défense ; aucune note interne relative à la surveillance particulière des mineurs ; ou encore le retrait systématique des lunettes et des soutiens gorge.

10 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- *Observation n°1* : la relative saleté de la brigade (et des chambres de sûreté en particulier) nécessite la révision rapide du contrat passé avec le prestataire en charge du nettoyage, incluant un temps de présence sensiblement élargi.
- *Observation n°2* : trop de dates de péremption sont dépassées parmi les gâteaux, barquettes alimentaires et kits d'hygiène en stock.
- *Observation n°3* : le retrait des soutiens gorge et des lunettes paraît peu justifié.
- *Observation n°4* : la « chambre de garde à vue », à l'étage, souffre d'une insonorisation insuffisante.
- *Observation n°5* : le registre de garde à vue n'est ni ouvert ni visé officiellement.
- *Observation n°6* : aucune douche n'est installée pour les personnes gardées à vue plus de vingt-quatre heures.
- *Observation n°7* : aucune traçabilité n'existe pour les vérifications d'identité ni pour les étrangers retenus.
- *Observation n°8* : l'utilisation de smartphones personnels par les gendarmes, pour les photographies des gardés à vue, est inopportune.
- *Observation n°9* : le parquet doit mentionner ses contrôles sur le registre de GAV et édicter des consignes écrites sur le déroulement de la mesure, au regard de la dignité de la personne.
- *Observation n°10* : aucune note interne ne concerne la prise en charge et la surveillance spécifique dues aux mineurs.
- *Observation n°11* : aucune surveillance de nuit régulière n'est mise en place et la traçabilité des rondes est incomplète.
- *Observation n°12* : aucun moyen d'appel n'est à la disposition de la personne placée en chambre de sûreté.
- *Observation n°13* : les repas pris (ou refusés) ne figurent pas toujours sur le registre de GAV.

Table des matières

Rapport de visite :.....	1
1 Les conditions de la visite	2
2 La présentation de la brigade	3
2.1 La circonscription.....	3
2.2 La description des lieux.....	3
2.3 Le personnel et l'organisation des services	4
2.4 La délinquance.....	4
2.5 Les directives.....	5
3 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	6
3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées.....	6
3.2 Les chambres de sûreté.....	7
3.3 Les locaux annexes	8
3.4 Les opérations d'anthropométrie	8
3.5 L'hygiène et la maintenance	8
3.5.1 Hygiène et maintenance des locaux.....	8
3.5.2 Hygiène des personnes.....	9
3.6 L'alimentation.....	10
3.7 La surveillance.....	10
3.8 Les auditions.....	11
4 Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	12
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	12
4.2 Le recours à un interprète	13
4.3 L'information du parquet	13
4.4 Le droit au silence.....	13
4.5 L'information d'un proche et de l'employeur	13
4.6 L'information des autorités consulaires	14
4.7 L'examen médical	14
4.8 L'entretien avec l'avocat.....	14
4.9 Les temps de repos.....	15
4.10 La garde à vue des mineurs	15
4.11 Les prolongations de garde à vue	15
5 La retenue des étrangers en situation irrégulière	16
6 Les vérifications d'identité.....	16
7 Les registres	16
7.1 Le registre de garde à vue.....	16
7.2 Le registre spécial des étrangers retenus.....	17
8 Les contrôles	17
9 Note d'ambiance	17
10 Les observations.....	18